

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

VU - la demande de l'entreprise Nexroad domiciliée rue du carreau de la mine- 13590 Meyreuil-, représentée par Céline BIVILLE, pour le compte du CD83, d'effectuer des travaux de carottage de chaussée.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Nexroad il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise Nexroad est autorisée à occuper le domaine public intramuros nommé route départementale 19 du PR 8+800 au PR 9+400 afin de réaliser des carottages de chaussée.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du jeudi 12 décembre 2024 et ce pour une durée de 07 jours calendaires. La circulation est régulée manuellement en cas de besoin.
- Article 3* L'entreprise Nexroad prendra toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 4* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant toute la durée des travaux.
- Article 5* Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise Nexroad devront enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 6* L'entreprise Nexroad supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 7* L'entreprise Nexroad se conformera à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 06/12/2024



Le Maire

René UGO